



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-074

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-004 - Arrêté préfectoral Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichage. (24 pages)

Page 3

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-03-20-003 - décision n° 18-02 relative à la mise en oeuvre du BILAN 50 (2 pages)

Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-004

Arrêté préfectoral

Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction
éligibles aux aides de l'Etat
sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le
boisement, reboisement et
boisements compensateurs après défrichement.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT CENTRE - VAL DE LOIRE**

**Arrêté préfectoral
Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat
sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et
boisements compensateurs après défrichement.**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) sur le commerce des matériels forestiers de reproduction, ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement,

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois lors de la séance plénière en date du 06 octobre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre – Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Essences

Le présent arrêté fixe, pour la région Centre-Val de Loire :

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement - diversification éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement, présentée en annexe 1.1.
- la liste des cultivars de peupliers éligibles, présentée en annexe 1.2.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

Concernant l'agroforesterie et les haies bocagères, le présent arrêté cadre l'utilisation des essences forestières réglementées par le code forestier.

ARTICLE 2 : Modalités de plantations et densités

L'annexe 2 fixe pour les boisements et reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers aidés par l'Etat ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. Ces densités minimales servent également de référence pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

ARTICLE 3 : Provenances

L'annexe 3 fixe, par sylvoécorégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles dans la région.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinière, les matériels « conseillés » doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables est recommandé.

D'une manière générale et afin d'avoir des peuplements résilients, il est préconisé de diversifier essences et provenances dans les plantations.

Les cartes des sylvoécorégions et régions naturelles de la région Centre-Val de Loire sont présentées en annexe 4. La codification des régions naturelles utilisée est celle définie par l'institut géographique national de l'information géographique et forestière (IGN).

ARTICLE 4 : Ecologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter, à minima, les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « Réussir la plantation forestière »

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

- le guide des stations et des habitats forestiers, réalisé par le CRPF

http://ifc.cnpf.fr/data/441088_gs_region_centre_1_1.pdf

- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts

<http://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

ARTICLE 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- les lots doivent comporter au moins 95% de plants de qualité loyale et marchande;
- la qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (normes qualitatives) fixés en annexe 5 ainsi qu'à des critères d'âges et de dimension (normes dimensionnelles) fixés en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Il est cependant recommandé au bénéficiaire de conserver ces documents au-delà de ce délai de 5 ans, idéalement jusqu'à la récolte du peuplement, pour garder la mémoire des provenances utilisées.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

ARTICLE 8 : Expérimentations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche et de développement : Irstea (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) ; INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) ; FCBA (institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) ; AgroParisTech ; Cirad (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) ; ONF-RDI (Office National des Forêts - Recherche, Développement et Innovation) ; CNPF-IDF (Centre National de la Propriété Forestière - Institut pour le Développement Forestier).

Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est informée par courrier de tout nouveau dispositif. Doit être joint à ce courrier, un descriptif du projet faisant mention du fournisseur et de l'origine géographique et génétique des matériels forestiers utilisés, ainsi que du lieu et des modalités de plantation.

ARTICLE 9 : Abrogations

L'arrêté préfectoral de la région Centre-Val de Loire du 30 juin 2016 portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement et reboisement est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre - Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 mars 2018
Le Préfet de la région Centre – Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.042 enregistré le 19 mars 2018

ANNEXE 6 - NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si la hauteur est inférieure ou égale à 30 cm et 2,5 cm dans les autres cas.

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour le genre abies, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à:

- 4 fois celle du godet pour les pins maritime, les pins à encens, et les douglas,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION- NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmulleriana</i>	15 - 25	6	4	RN	
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8	5		
		10 - 25	5	4	G	400
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 25	3	1	G	400
Mélèzes	<i>Larix sp.</i>	30 - 50	5	2	RN	
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 50	4	2	G	400
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	8 - 20	3	2	RN	
		11 - 20	4	3		
		20 et +	6	3		
		15 - 25	4	2	G	200
		25 et +	5	3		400
Pin maritime Pin à encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	20 - 40	3	1	G	200
		40 - 50	4	1		
		15 - 45	3	1		400
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 et +	3,5	2	RN	
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6			
		15 - 25	4	2	G	200
		25 et +	5	3		400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2	RN	
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9			
		15 - 40	3	1	G	300

L'utilisation à titre expérimental de godets de tailles inférieures aux normes mentionnées ci-dessus est autorisée dans le cadre strict des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet.

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION- NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Erable sycomore Erable plane	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i>	40-60	6	2	RN	
		60-80	8	2		
80-100	10	2				
100 et +	12	3				
		20-60	5	1	G	350
Erable champêtre Aulne à feuilles en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Pommier sauvage Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	<i>Acer campestre</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Malus sylvestris</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	30-50	5	2	RN	
		50-80	7	2		
		80 et +	10	3		
		20-60	5	1		
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1	RN	
		40-60	7	2		
		60-80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20-60	6	1	G	350
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2	RN	
		50-80	7	3		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20-60	5	1	G	350
Noyer hybride	<i>Juglans major x regia</i> <i>Juglans nigra x regia</i>	30 et +	8	1	RN	
		60-90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1	RN	
		40 et +	8	1		
		60-90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 et +	6	1	RN	
		30 et +	8	2		
		60-90	10	3		
		90-120	14	3		
		120 et +	16	3		
Peuplier noir Tremble Merisier Robinier Faux Acacia	<i>Populus nigra</i> <i>Populus tremula</i> <i>Prunus avium</i> <i>Robinia pseudoacacia</i>	40 et +	6	1	RN	
		60-80	8	2		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
				20-60	5	1
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 et +	5	2	RN	
		50-80	7			
		80-100	10	3		
		100 et +	12			
				20-60	5	1

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION- NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus pubescens</i>	30 et +	5	2	RN	
		50-80	7	3		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20-60	5	1	G	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	20-60	5	1	G	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10-30	4	1	G	350
Alisier torminal Cormier	<i>Sorbus torminalis</i> <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1	RN	
		30-50	5	2		
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
				15-30	4	1
		30-50	5	2		

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Age maximum admis pour les plançons : **3 ans**.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
<i>Populus spp.</i>	A1	3,25	25 - 30
	A2	3,75	30 - 40
	A3	4,50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessus sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aides de l'Etat. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

ANNEXE 1.1 - LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier ¹	Essences Objectif	Essences d'accompagnement - diversification
FEUILLUS				
Objectif et / ou accompagnement - diversification				
<i>Acer campestre</i> *	Erable champêtre *	x	x	x
<i>Acer platanoides</i> *	Erable plane *	x	x	x
<i>Acer pseudoplatanus</i> *	Erable sycomore *	x	x	x
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	x	x	x
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	x	x	x
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	x	x / SER	x
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun - royal	x	x	x
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	x	x	x
<i>Juglans (nigra x regia)</i> <i>Juglans (regia x major)</i>	Noyer hybride	x	x	x
<i>Prunus avium</i> *	Merisier *	x	x	x
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	x	x	x
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	x	x	x
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	x	x	x
<i>Quercus rubra</i> ²	Chêne rouge d'Amérique ²	x	x	x
<i>Robinia pseudoacacia</i> ²	Robinier faux acacia ²	x	x	x
<i>Sorbus domestica</i> *	Cormier *	x	x	x
<i>Sorbus torminalis</i> *	Alisier torminal *	x	x	x
<i>Tilia cordata</i> *	Tilleul à petites feuilles *	x	x	x
<i>Tilia platyphyllos</i> *	Tilleul à grandes feuilles *	x	x	x
<i>Populus sp :</i> <i>liste détaillée annexe 1.1.1</i>	Peuplier	x	x	
Accompagnement - diversification				
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier			x
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en coeur	x		x
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	x		x
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	x		x
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	x		x
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie			x
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	x		x
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	x		x
<i>Populus tremula</i>	Tremble	x		x
<i>Pyrus pyrastrer</i>	Poirier sauvage			x
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	x		x
<i>Quercus frainetto</i>	Chêne de Hongrie			x
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	x		x
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin			x
<i>Salix alba</i>	Saule blanc			x
<i>Salix caprea</i>	Saule Marsault			x
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré			x
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs			x
<i>Taxus baccata</i>	If commun			x
<i>Ulmus laevis</i>	Orme champêtre			x
<i>Ulmus minor</i>	Orme lisse			x
* feuillus précieux				

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier ¹	Essences Objectif	Essences d'accompagnement - diversification
Arbustes à intérêt en diversification				
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis			X
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier			X
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle			X
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin			X
<i>Crateagus monogyne</i>	Aubépine monogyne			X
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe			X
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun			X
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun			X
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun			X
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun			X
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte Lucie			X
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier			X
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif			X
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine			X
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir			X
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane			X
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obler			X
RESINEUX				
<i>Abies bornmulleriana</i>	Sapin de Bornmüller	x		X
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	x	X	X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	x		X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	x	X / SER	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	x	X	X
<i>Pinus nigra var calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	x	X	X
<i>Pinus nigra var corsicana</i>	Pin laricio de Corse	x	X	X
<i>Pinus nigra var nigra</i>	Pin noir d'Autriche	x		X
<i>Pinus nigra salzmannii</i>	Pin de Salzmann	x		X
<i>Pinus radiata</i>	Pin de Monterey	x		X
<i>Pinus rigida</i>	Pin rigide			X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	x	X	X
<i>Pinus taeda</i>	Pin à encens	x		X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	x	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Séquoia toujours vert			X

¹ : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3.

² : L'introduction du chêne rouge d'Amérique et du robinier faux acacia est soumise à autorisation du service instructeur.

REMARQUE :

Les essences et provenances listées ci-dessus doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf
- le guide des stations et des habitats forestiers, réalisé par le CRPF
http://ifc.cnrf.fr/data/441088_es_region_centre_1_1.pdf
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

ANNEXE 1.2 - LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Période (1)	juillet 2016 – juin 2018	juillet 2018 – juin 2020
Peupliers euraméricains	Albelo (2039-3C2A) Blanc du Poitou Brenta (2034-CRA) Dano (2041-3C2A) Koster (2021-3C2A) I-45/51 Muur (2032-INBO) Oudenberg (2032-INBO) Rona (2041-3C2A) Soligo (2034-CRA) Taro (2034-CRA) <u>Cultivars subventionnables placés « sous surveillance », dont la culture est exposée à des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales :</u> - baisse de croissance à 10-12 ans : A4A (2035-Alasia) - puceron lanigère : Flevo Polargo (2037-3C2A) Vesten (2032-INBO)	Albelo (2039-3C2A) Blanc du Poitou Brenta (2034-CRA) Dano (2041-3C2A) Diva (2044-CREA) Garo (2041-3C2A) Koster (2021-3C2A) I-45/51 Ludo (2041-3C2A) Muur (2032-INBO) Oudenberg (2032-INBO) Rona (2041-3C2A) Soligo (2034-CREA) Taro (2034-CREA) Tucano (2044-CREA) <u>Cultivars subventionnables placés « sous surveillance », dont la culture est exposée à des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales :</u> - installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif : Flevo Polargo (2037-3C2A) - installation du puceron lanigère observée en peupleraie avec impact négatif sur la croissance : Vesten (2032-INBO)
Peupliers interaméricains	Raspalje	Raspalje
Peupliers trichocarpa	Fritzy-Pauley Trichobel	Fritzy-Pauley Trichobel
Peupliers deltoïdes	Alcinde Delgas (2043-GIS Peuplier) Dellinois (2043-GIS Peuplier) Delvignac (2043-GIS Peuplier) Dvina (2031-CRA) Lena (2031-CRA) Oglio	Alcinde Delgas (2043-GIS Peuplier) Dellinois (2043-GIS Peuplier) Delvignac (2043-GIS Peuplier) Dvina (2031-CRA) Lena (2031-CRA) Oglio
Liste « annexe » Cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans	Garo (2041-3C2A) Ludo (2041-3C2A) Diva (2044-CRA) Senna (2044-CRA) Tucano (2044-CRA)	Moletto Moncalvo (2045-CREA) - AF8 (2040-Alasia) Aleramo (2044-CREA)

(1) liste établie en principe pour 2 ans, reconduite tacitement en absence de changement.
 Cette liste est également consultable sur le site du ministère de l'alimentation et de l'agriculture :
<http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement>

ANNEXE 2 – MODALITES DE PLANTATION ET DENSITES

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de boisements ou reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement ou reboisement est limité à un maximum de **5 espèces**, chaque essence-objectif devant représenter **au moins 20 %** de la surface du projet.
- La surface totale couverte par les **essences-objectif** doit représenter **au moins 60%** de la surface du projet.
- **En accompagnement des essences-objectif**, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir **jusqu'à 40%** de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement-diversification.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITES

Pour les boisements ou reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- **la densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à :**
 - **1200 plants /ha**, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers, noyers et pin sylvestre) ;
 - **1800 plants/ ha** pour le pin sylvestre ;
 - **800 plants/ha** pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive ;
 - **150 plants /ha** pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
- **la densité minimale à atteindre 5 ans** après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide **ne pourra être inférieure à :**
 - **900 plants vivants /ha** pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
 - **1200 plants/ ha** pour le pin sylvestre ;
 - **800 plants vivants /ha** pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation et les plants issus du recru naturel ;
 - **130 plants vivants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Pour les enrichissements, la densité de plants installés sur les surfaces enrichies doit au moins correspondre à la densité minimale en plein à l'hectare. En d'autres termes, le nombre de plants installés ramené à la somme des surfaces de « banquettes », « placeaux », ou « îlots » d'enrichissement, doit donner une densité à l'hectare supérieure ou égale à la densité minimale adoptée pour les reboisements en plein.

ANNEXE 3 - MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE AVEC LEURS PROVENANCES CORRESPONDANTES

Essences	Régions d'utilisation subventionnées	Matériels conseillés	Autres matériels utilisables	
Nom commun	Nom botanique	Code SER	Nom SER	
		Provenances	Catégories (1)	
		Provenances	Catégories (1)	
Allieter terminal	Sorbus torminalis	B32 Plateaux de F Eure	ST0901-Nord-France	1
		B33 Perche	ST0901-Nord-France	1
		B41 Bassin parisien tertaire	ST0901-Nord-France	1
		B44 Beauce	ST0901-Nord-France	1
		B52 Pays d'Othe et Gâtinais oriental	ST0901-Nord-France	1
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plâtres grénoyandell	ST0901-Nord-France	1
		B61 Beaujeu-de-Maine	ST0901-Nord-France	1
		B62 Champagne-Galline tourangele	ST0901-Nord-France	1
		B70 Sologne-Orléanais	ST0901-Nord-France	1
		B81 Loudunais et Saumurais	ST0901-Nord-France	1
		B92 Brezme et Brandes	ST0901-Nord-France	1
		B91 Boischaux et Champlaigne berrichonne	ST0901-Nord-France	1
Autre à feuilles en cœur	Alnus cordata	G12 Marches du Massif central	AC0800-Corse	5
		B32 Plateaux de F Eure	AC0901-France hors Corse	5
		B33 Perche	AC0800-Corse	5
		B41 Bassin parisien tertaire	AC0901-France hors Corse	5
		B44 Beauce	AC0800-Corse	5
		B52 Pays d'Othe et Gâtinais oriental	AC0901-France hors Corse	5
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plâtres grénoyandell	AC0800-Corse	5
		B61 Beaujeu-de-Maine	AC0901-France hors Corse	5
		B62 Champagne-Galline tourangele	AC0800-Corse	5
		B70 Sologne-Orléanais	AC0901-France hors Corse	5
		B81 Loudunais et Saumurais	AC0800-Corse	5
		B92 Brezme et Brandes	AC0901-France hors Corse	5
Autre glutireux	Alnus glutinosa	G12 Marches du Massif central	AC0800-Corse	5
		B32 Plateaux de F Eure	AC0901-France hors Corse	5
		B33 Perche	AC0800-Corse	5
		B41 Bassin parisien tertaire	AC0901-France hors Corse	5
		B44 Beauce	AC0800-Corse	5
		B52 Pays d'Othe et Gâtinais oriental	AC0901-France hors Corse	5
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plâtres grénoyandell	AC0800-Corse	5
		B61 Beaujeu-de-Maine	AC0901-France hors Corse	5
		B62 Champagne-Galline tourangele	AC0800-Corse	5
		B70 Sologne-Orléanais	AC0901-France hors Corse	5
		B81 Loudunais et Saumurais	AC0800-Corse	5
		B92 Brezme et Brandes	AC0901-France hors Corse	5
Bouleau pubescent	Betula pubescens Ehrh.	G12 Marches du Massif central	AC0800-Corse	5
		B32 Plateaux de F Eure	AC0901-France hors Corse	5
		B33 Perche	AC0800-Corse	5
		B41 Bassin parisien tertaire	AC0901-France hors Corse	5
		B44 Beauce	AC0800-Corse	5
		B52 Pays d'Othe et Gâtinais oriental	AC0901-France hors Corse	5
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plâtres grénoyandell	AC0800-Corse	5
		B61 Beaujeu-de-Maine	AC0901-France hors Corse	5
		B62 Champagne-Galline tourangele	AC0800-Corse	5
		B70 Sologne-Orléanais	AC0901-France hors Corse	5
		B81 Loudunais et Saumurais	AC0800-Corse	5
		B92 Brezme et Brandes	AC0901-France hors Corse	5
Bouleau verrucosus	Betula verrucosa Ehrh.	G12 Marches du Massif central	AC0800-Corse	5
		B32 Plateaux de F Eure	AC0901-France hors Corse	5
		B33 Perche	AC0800-Corse	5
		B41 Bassin parisien tertaire	AC0901-France hors Corse	5
		B44 Beauce	AC0800-Corse	5
		B52 Pays d'Othe et Gâtinais oriental	AC0901-France hors Corse	5
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plâtres grénoyandell	AC0800-Corse	5
		B61 Beaujeu-de-Maine	AC0901-France hors Corse	5
		B62 Champagne-Galline tourangele	AC0800-Corse	5
		B70 Sologne-Orléanais	AC0901-France hors Corse	5
		B81 Loudunais et Saumurais	AC0800-Corse	5
		B92 Brezme et Brandes	AC0901-France hors Corse	5

Essences		Régions d'utilisation subventionnées		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
Nom commun	Nom botanique	Code SER	Nom SER	Provenances	Catégories (1)	Provenances	Catégories (1)	
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	SER	B32	Plateaux de Fure	CEBE130-Ouest	1		
			B33	Perche	CEBE130-Ouest	1		
			B41	Basin paric en vertaire	CEBE130-Ouest	1		
			B44	Beauce	CEBE130-Ouest	1		
			B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	CEBE130-Ouest	1		
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	CEBE130-Ouest	1		
			B61	Beauce-Maine	CEBE130-Ouest	1		
			B62	Champagne-Gatine tourangelle	CEBE130-Ouest	1		
			B70	Sologne-Orléanais	CEBE130-Ouest	1		
			B81	Loudunais et Saumurois	CEBE130-Ouest	1		
Chêne commun	<i>Quercus robur</i>	SER	B82	Brème et Grandes	CEBE130-Ouest	1		
			B91	Boschnau et Champagne berrichonne	CEBE130-Ouest	1		
			G12	Massifs du Massif central	CEBE130-Ouest	1		
			B32	Plateaux de Fure	CSA102	5	CSA101	5
			B33	Perche	CSA102	5	CSA101	5
			B41	Basin paric en vertaire	CSA102	5	CSA101	5
			B44	Beauce	CSA102	5	CSA101	5
			B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	CSA102	5	CSA101	5
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	CSA102	5	CSA101	5
			B61	Beauce-Maine	CSA102	5	CSA101	5
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>	SER	B62	Champagne-Gatine tourangelle	CSA102	5	CSA101	5
			B70	Sologne-Orléanais	CSA102	5	CSA101	5
			B81	Loudunais et Saumurois	CSA102	5	CSA101	5
			B82	Brème et Grandes	CSA102	5	CSA101	5
			B91	Boschnau et Champagne berrichonne	CSA102	5	CSA101	5
			G12	Massifs du Massif central	CSA902	5	CSA901	5
			B32	Plateaux de Fure	QCE571-Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B33	Perche	QCE571-Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B41	Basin paric en vertaire	QCE571-Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B44	Beauce	QCE571-Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	SER	B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B61	Beauce-Maine	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B62	Champagne-Gatine tourangelle	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B70	Sologne-Orléanais	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B81	Loudunais et Saumurois	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B82	Brème et Grandes	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B91	Boschnau et Champagne berrichonne	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			G12	Massifs du Massif central	QCE5901-France hors Alpes niçoises	1	QCE571-Alpes niçoises	1
			B32	Plateaux de Fure	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1
B33	Perche	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B41	Basin paric en vertaire	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B44	Beauce	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B61	Beauce-Maine	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B62	Champagne-Gatine tourangelle	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B70	Sologne-Orléanais	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B81	Loudunais et Saumurois	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B82	Brème et Grandes	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
B91	Boschnau et Champagne berrichonne	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
G12	Massifs du Massif central	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1			
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	SER	B62	Champagne-Gatine tourangelle	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1
			B70	Sologne-Orléanais	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1
			B81	Loudunais et Saumurois	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1
			B82	Brème et Grandes	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1
			B91	Boschnau et Champagne berrichonne	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1
			G12	Massifs du Massif central	QPU101-Nord Ouest	1	QPU901-Est et Massif Central nord	1

Essences	Nom botanique	Régions d'utilisation autorisées		Provenances	Catégories (*)	Provenances	Catégories (*)
		Nom SER	Nom SER				
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	SER	B32	Plateaux de Feure	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B33	Perche	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B41	Bassin parisien verticille	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B44	Beauce	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B53	Pays-Fort, Nivernais et Flandres septentrionale	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B61	Beauce-Maine	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B62	Champagne-Gâtinais tourangeau	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B70	Sologne-Orléans	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B81	Louduais et Saumurois	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B82	Brienne et Grandes	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
			B91	Boschaux et Champagne berrichonne	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q
G12	Marches du Massif central	QRU901-Nord-Ouest ; QRU902-Est ; QRU903-Sud-Ouest	Verger à graines belges B05235	Q			
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	SER	B32	Plateaux de Feure	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B33	Perche	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B41	Bassin parisien verticille	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B44	Beauce	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B53	Pays-Fort, Nivernais et Flandres septentrionale	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B61	Beauce-Maine	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B62	Champagne-Gâtinais tourangeau	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B70	Sologne-Orléans	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B81	Louduais et Saumurois	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B82	Brienne et Grandes	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
			B91	Boschaux et Champagne berrichonne	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q
G12	Marches du Massif central	QIL362-Sud-Ouest	QIL701-Languedoc	Q			
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	SER	B32	Plateaux de Feure	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B33	Perche	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B41	Bassin parisien verticille	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B44	Beauce	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B53	Pays-Fort, Nivernais et Flandres septentrionale	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B61	Beauce-Maine	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B62	Champagne-Gâtinais tourangeau	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B70	Sologne-Orléans	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B81	Louduais et Saumurois	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B82	Brienne et Grandes	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
			B91	Boschaux et Champagne berrichonne	QRD100	QRD301* - QRD421*	5
G12	Marches du Massif central	QRD421	QRD301*	5			

Essences		Régions d'utilisation subventionnées		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
Nom commun	Nom botanique	Code SER	Nom SER	Provenances	Catégories (1)	Provenances	Catégories (1)	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	SER	B32	Plateau de Fère	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B33	Perche	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B41	Bassin arisien tertiaire	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B44	Beauce	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B61	Beauce-Maine	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B62	Champagne-câlino-touraine	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B70	Sologne-Orléans	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B81	Loumois et Saumurois	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B82	Brenne et Brandes	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			B91	Boschaud et Champagne berrichonne	Zones de plaines et de collines: AP.901: Nord	1		
			G12	Marches du Massif central	Zones montagneuses: AP.902: Montagnes	1		
		B32	Plateau de Fère	FSY102	5	FSY101	5	
		B33	Perche	Perche: FSY101 ; FSY301*	5	Perche: FSY101 ; FSY301*	5	
		B41	Bassin arisien tertiaire	FSY102	5	FSY101 ; FSY301*	5	
		B44	Beauce	FSY102	5	FSY101 ; FSY301*	5	
		B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	FSY102	5	FSY201 ; FSY301*	5	
		B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	FSY102 ; Plateau morvanais, plaines pré-morvandelles: FSY201 ;	5	Puisaye: FSY101, FSY301* ; Plateau nivernais, plaines pré-morvandelles: FSY102, FSY401	5	
		B61	Beauce-Maine	Autres régions forestières: néant	5	Champagne du Maine, Maine roux: FSY101, FSY301*	5	
		B62	Champagne-câlino-touraine	Orléanais, Gâtinais: FSY102 ;	5	Orléanais, Gâtinais: FSY101, FSY301*	5	
		B70	Sologne-Orléans	Autres régions forestières: néant	5		5	
		B81	Loumois et Saumurois					
		B82	Brenne et Brandes					
		B91	Boschaud et Champagne berrichonne					
		G12	Marches du Massif central	FSY401	5	FSY301* ; FSY403*	5	

Essences		Régions d'utilisation subventionnées		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
Nom commun	Nom botanique	Code SER	Nom SER	Provenances	Catégories (1)	Provenances	Catégories (1)	
Merisier	<i>Prunus ornus</i>	SER	B32	Plateaux de l'Eure	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B33	Perche	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B41	Bassin parisien orientale	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B44	Beauce	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B53	Pays Fort, Nivernais et plaines pré-morvandélie	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B61	Beauce	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B62	Champagne-Gâtine tourangelle	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B70	Sologne-Orléanaise	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B81	Loudunais et Saumurois	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B82	Braine et Brandes	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
			B91	Boschnau et Champagne berrichonne	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q
G12	Marches du Massif central	Tous les cultivars : PAV-VG-001 Labrie-VG, PAV-VG-002 Cabrelets-VG, PAV-VG-003 Avessec-VG, PAV901-France	T. Q. Q. Q. S	PAV901-France; Allemagne; verger Lillenthal 1 (réf. au registre: 083814040013)	1. Q			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	SER	B32	Plateaux de l'Eure	IRE900			
			B33	Perche	IRE900			
			B41	Bassin parisien orientale	IRE900			
			B44	Beauce	IRE900			
			B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	IRE900			
			B53	Pays Fort, Nivernais et plaines pré-morvandélie	IRE900			
			B61	Beauce	IRE900			
			B62	Champagne-Gâtine tourangelle	IRE900			
			B70	Sologne-Orléanaise	IRE900			
			B81	Loudunais et Saumurois	IRE900			
			B82	Braine et Brandes	IRE900			
			B91	Boschnau et Champagne berrichonne	IRE900			
G12	Marches du Massif central	IRE900						

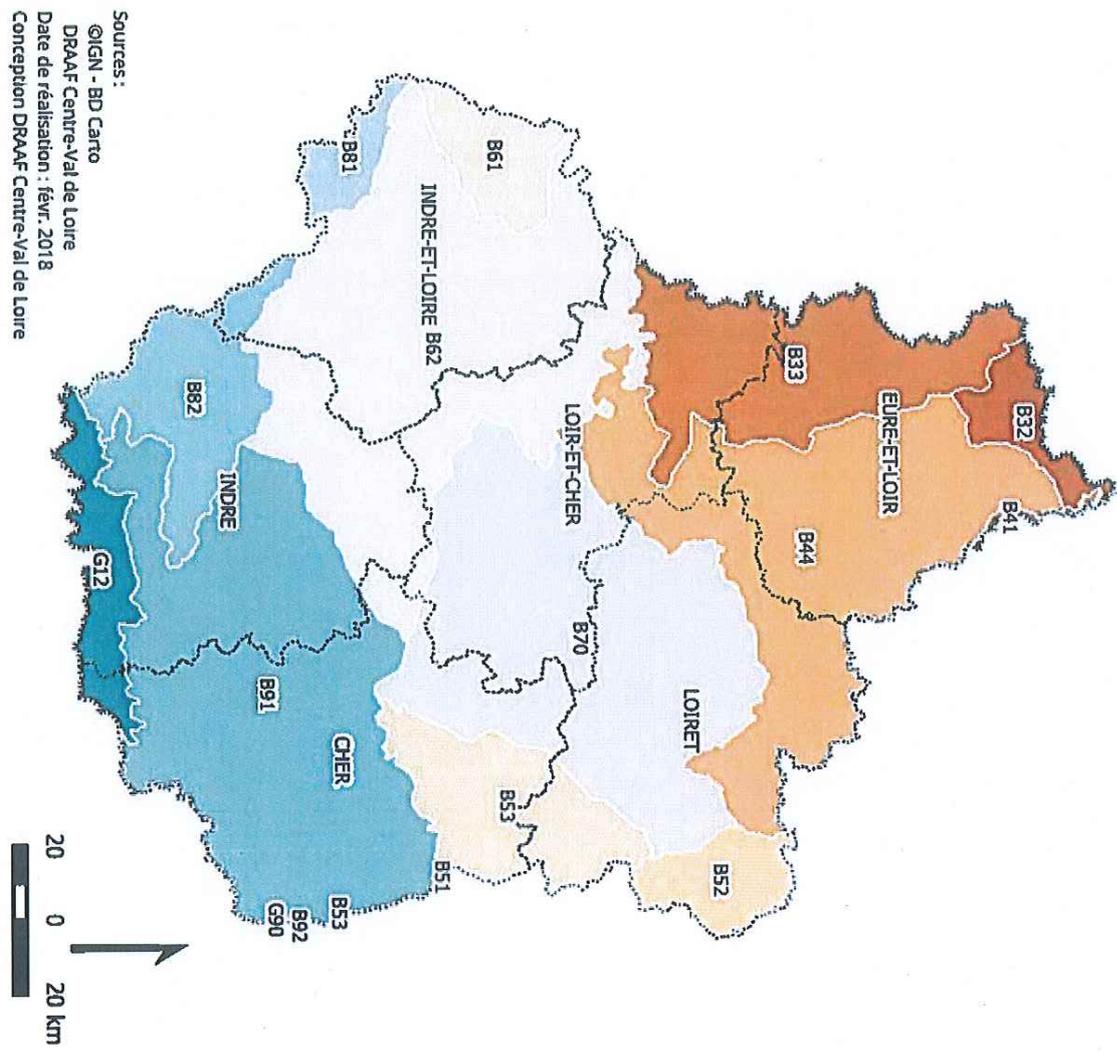
Essences	Nom botanique	Régions d'utilisation subventionnées		Provenances	Matériels conseillés	Catégories (1)	Provenances	Autres matériels utilisables	Catégories (1)			
		Code SER	Nom SER									
Meurier noir	<i>Juglans nigra</i>	SER	B32	Plateau de Feure	JN900	-						
			B33	Perche	JN900	-						
			B41	Bassin parisien tertiaire	JN900	-						
			B44	Beauce	JN900	-						
			B52	Pays d'Orthe et Gâtinais oriental	JN900	-						
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plumes piémontaises	JN900	-						
			B61	Beauce-Maine	JN900	-						
			B62	Champagne-Gatine tertiaire	JN900	-						
			B70	Sologne-Orléans	JN900	-						
			B81	Louduais et Saumurois	JN900	-						
			B82	Brème et Brandes	JN900	-						
			B91	Boischaux et Champanne berrichonne	JN900	-						
Meuriers hybrides	<i>Juglans x Intermedia</i>	SER	B32	Plateau de Feure	JN900 ; JMR900	-						
			B33	Perche	JN900 ; JMR900	-						
			B41	Bassin parisien tertiaire	JN900 ; JMR900	-						
			B44	Beauce	JN900 ; JMR900	-						
			B52	Pays d'Orthe et Gâtinais oriental	JN900 ; JMR900	-						
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plumes piémontaises	JN900 ; JMR900	-						
			B61	Beauce-Maine	JN900 ; JMR900	-						
			B62	Champagne-Gatine tertiaire	JN900 ; JMR900	-						
			B70	Sologne-Orléans	JN900 ; JMR900	-						
			B81	Louduais et Saumurois	JN900 ; JMR900	-						
			B82	Brème et Brandes	JN900 ; JMR900	-						
			B91	Boischaux et Champanne berrichonne	JN900 ; JMR900	-						
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	SER	B52	Pays d'Orthe et Gâtinais oriental	Loire plaine-MC ; Seine plaine-MC	Q, Q						
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plumes piémontaises	Loire plaine-MC	Q						
			B61	Beauce-Maine	Loire plaine-MC	Q						
			B62	Champagne-Gatine tertiaire	Loire plaine-MC	Q						
			B70	Sologne-Orléans	Loire plaine-MC	Q						
			B81	Louduais et Saumurois	Loire plaine-MC	Q						
			B82	Brème et Brandes	Loire plaine-MC	Q						
			B91	Boischaux et Champanne berrichonne	Loire plaine-MC	Q						
			G12	Marches du Massif central	Loire plaine-MC	Q						
			Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	SER	B32	Plateau de Feure	M5Y901	-			
						B33	Perche	M5Y901	-			
						B41	Bassin parisien tertiaire	M5Y901	-			
B44	Beauce	M5Y901				-						
B52	Pays d'Orthe et Gâtinais oriental	M5Y901				-						
B53	Pays-Fort, Nivernais et plumes piémontaises	M5Y901				-						
B61	Beauce-Maine	M5Y901				-						
B62	Champagne-Gatine tertiaire	M5Y901				-						
B70	Sologne-Orléans	M5Y901				-						
B81	Louduais et Saumurois	M5Y901				-						
B82	Brème et Brandes	M5Y901				-						
B91	Boischaux et Champanne berrichonne	M5Y901				-						
G12	Marches du Massif central	M5Y901	-									

Essences		Régions d'utilisation subventionnées		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
Nom commun	Nom botanique	Code SER	Nom SER	Provenances	Catégories (1)	Provenances	Catégories (1)	
Robinier <i>Faux-acacia</i>	<i>Robinia pseudoacacia</i>	SER	B32	Plateau de Fure	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumaines, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B33	Perche	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumaines, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B41	Bassin parisien tertaire	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B44	Beauce	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B52	Pays d'Orthe et Gâtinais oriental	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumaines, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B53	Pays Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B61	Beaugroux-Maine	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B62	Champagne-Catine tourangelle	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B70	Sologne-Orléans	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B81	Louarnais et Saumurois	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B82	Beune et Brandes	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
			B91	Boischaux et Champagne berrichonne	Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S		
G12	Marais du Massif central			Cultivars hongrois Appalatchia, Jasztséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, Rosaszinák; Vergers à graines roumain, hongrois et bulgares; Peuplements sélectionnés roumain, bulgares et hongrois Pustzavacs et Nyírségi	T; Q; S			

Essences	Nom botanique	Régions d'utilisation subventionnées		Provenances	Matériels conseillés	Catégories (1)	Provenances	Autres matériels utilisables	Catégories (1)
		Code SER	Nom SER						
à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	SER	B32 Plateaux de Feure	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B33 Perche	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B41 Bassin parisien tertiaire	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B44 Beauce	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B53 Pays-Fort, Nivernais et Plaines grémouviennes	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B61 Beauce-Maine	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B62 Champagne-Gâtine tourangelaise	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B70 Solagne-Orléanais	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B81 Loudunais et Saumurois	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B82 Brene et Grandes	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B91 Boscnaut et Champagne berrichonne	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			G12 Marches du Massif central	TP4901-Nord-Est et montagnes		1			
			B32 Plateaux de Feure	TCO130-Ouest		1			
			B33 Perche	TCO130-Ouest		1			
			B41 Bassin parisien tertiaire	TCO130-Ouest		1			
			B44 Beauce	TCO130-Ouest		1			
			B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	TCO130-Ouest		1			
			B53 Pays-Fort, Nivernais et Plaines grémouviennes	TCO130-Ouest		1			
B61 Beauce-Maine	TCO130-Ouest		1						
B62 Champagne-Gâtine tourangelaise	TCO130-Ouest		1						
B70 Solagne-Orléanais	TCO130-Ouest		1						
B81 Loudunais et Saumurois	TCO130-Ouest		1						
B82 Brene et Grandes	TCO130-Ouest		1						
B91 Boscnaut et Champagne berrichonne	TCO130-Ouest		1						
G12 Marches du Massif central	TCO130-Ouest		1						
B32 Plateaux de Feure	PTRS01-France		1						
B33 Perche	PTRS01-France		1						
B41 Bassin parisien tertiaire	PTRS01-France		1						
B44 Beauce	PTRS01-France		1						
B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	PTRS01-France		1						
B53 Pays-Fort, Nivernais et Plaines grémouviennes	PTRS01-France		1						
B61 Beauce-Maine	PTRS01-France		1						
B62 Champagne-Gâtine tourangelaise	PTRS01-France		1						
B70 Solagne-Orléanais	PTRS01-France		1						
B81 Loudunais et Saumurois	PTRS01-France		1						
B82 Brene et Grandes	PTRS01-France		1						
B91 Boscnaut et Champagne berrichonne	PTRS01-France		1						
à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	SER	G12 Marches du Massif central	PTRS01-France		1			
Tilleul	<i>Tilia cordata</i>	SER	G12 Marches du Massif central	PTRS01-France		1			
Tremble	<i>Populus tremula</i>	SER	G12 Marches du Massif central	PTRS01-France		1			

Essences		Régions d'utilisation subventionnées		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
Nom commun	Nom botanique	Code SER	Nom SER	Provenances	Catégories (1)	Provenances	Catégories (1)
ESSENCES RESINEUSES RÉGLEMENTÉES PAR LE CODE FORESTIER							
Chêne de Padan	<i>Quercus pedunculata</i>	SER	B32	Plateaux de Touraine	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B33	Perche	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B41	Bassin parisien tertaire	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B44	Beauce	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B61	Beauce-Maine	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B62	Champagne-Gâtinais tourangeelle	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B70	Sologne-Orléans	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B81	Loumois et Saumurois	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B82	Bièvre et Brandaes	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
			B91	Boschaat et Champagne berrichonne	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1	
G12	Marais du Massif central	CA1900 : CAT-PR-001 ; CAT-PR-002 ; CAT-PR-003	5, 1, 1, 1				
Douglas vert	<i>Pseudotsuga mertensiana</i>	SER	B32	Plateaux de Touraine	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B33	Perche	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B41	Bassin parisien tertaire	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B44	Beauce	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B61	Beauce-Maine	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B62	Champagne-Gâtinais tourangeelle	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B70	Sologne-Orléans	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B81	Loumois et Saumurois	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			B82	Bièvre et Brandaes	PME-VG-001 ; PME-VG-002 ; PME-VG-003 ; PME-VG-004 ; PME-VG-005 ; PME-VG-007 ; PME-VG-008	T, Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
			Matéris d'Europe	<i>Larix decidua</i>	SER	B32	Plateaux de Touraine
B52	Pays d'Orléans et Gâtinais oriental	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines piémontaises	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B61	Beauce-Maine	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B62	Champagne-Gâtinais tourangeelle	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B70	Sologne-Orléans	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B81	Loumois et Saumurois	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B82	Bièvre et Brandaes	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
B91	Boschaat et Champagne berrichonne	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
G12	Marais du Massif central	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902
G12	Marais du Massif central	LDE-VG-001 ; vergers sudestca, tchiques, slovaques et allemands				Q, Q, Q	alt. inférieure à 800m : PME901 ; alt. supérieure à 800m : PME902

ANNEXE 4.a - Carte des sylvocorégions (SER) en Centre - Val de Loire



Sources :
 ©IGN - BD Cartho
 DRAAF Centre-Val de Loire
 Date de réalisation : févr. 2018
 Conception DRAAF Centre-Val de Loire

- ### Légende
- Limites départementales
 - SER_R24**
 - B32 - Plateaux de l'Eure
 - B33 - Perche
 - B41 - Bassin parisien tertiaire
 - B44 - Beauce
 - B51 - Champagne humide
 - B52 - Pays d'Othe et Gatinais oriental
 - B53 - Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles
 - B61 - Baugeois-Maine
 - B62 - Champelgne-Gâtine tourangelle
 - B70 - Sologne-Orléanais
 - B81 - Loudunais et Saumurois
 - B82 - Brenne et Brandes
 - B91 - Boischaux et Champagne berrichonne
 - B92 - Bourbonnais et Charolais
 - C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
 - G12 - Marches du Massif central
 - G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central

ANNEXE 5 - NORMES DE QUALITE EXTERIEURE

1) Défaits excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

Défaits		Abies	Pseudotsuga	Larix	Pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	A Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X
	B Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X
TIGE	C Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X
	D Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X
	E Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X	X
	F Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	G Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	H Ramification absente ou insuffisante	X	X					
I Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X				
J Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X				
RACINE	K Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X
	L Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
	M Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X
	N Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
PLANTS	O Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X
	P Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X
RACINE	Q Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorrhiziens.

2) Cas particulier des peupliers (*populus spp.*) reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-03-20-003

décision n° 18-02 relative à la mise en oeuvre du BILAN

50

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à la mise en œuvre du BILAN 50

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle

Vu l'engagement de conformité n° 1932240 du 22 février 2016 au décret précité

Vu les articles R 717-18-1 et R 717-52-3 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la décision du CIL n° 13-01 en date du 31 janvier 2013 relative à la gestion des services de santé au travail dans les Caisses de MSA - @toutprev (3^{ème} modification)

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de réaliser un examen médical destiné à établir un bilan des expositions aux risques professionnels pour les salariés agricoles ayant atteint l'âge de 50 ans.

Les objectifs sont notamment de recenser les expositions aux risques professionnels repérées par le professionnel de santé, de s'interroger sur les suites à donner et de délivrer les messages de prévention nécessaires à la situation du salarié en vue de favoriser son maintien en emploi.

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sera, quant à elle, destinataire des statistiques produites dans le cadre du pilotage des activités.

Les personnes concernées par ce traitement sont les salariés agricoles ayant atteint l'âge de de 50 ans

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données de santé
- La vie professionnelle

Ces données seront conservées durant toute la vie professionnelle de l'intéressé, majorée de 20 ans.

Article 3 : Les destinataires de ces données sont les Caisses de la Mutualité Sociale Agricole dont dépend le salarié.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend le salarié. Le droit d'opposition peut s'exercer auprès de la même Caisse.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 20 mars 2018
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-02